

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

AVRIL 2024, N° 69



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères


Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

**Entretien avec
Adam Calloway**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY
HOAG

 Hogan
Lovells

 ReedSmith
Driving progress
through partnership

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Présidente



CÉSAR HASSON
Vice-Président



LINA ETTABOUTI
Secrétaire générale



MAXIME VILLENEUVE
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



YOANN LIN
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



ANNA KOEMPEL
Éditrice



LEANDRE STEVENS
Éditeur



SIDNEY LARSEN
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



AXEL AUDREN



LEANDRE STEVENS



IULIAN CHETREANU



ROLA MAKKE



VALENTINE MENOUE



YOANN LIN



RAYAN FADEL

NOS PARTENAIRES

LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

Hogan Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	8
COURS FRANÇAISES	
COURS D'APPEL	
Paris, 13 février 2024, n ^{os} 22/11814 et 22/11819, <i>Devas</i>	9
Paris, 20 février 2024, n ^o 23/01616, <i>Siba Plast</i>	12
Paris, 5 mars 2024, n ^o 22/05167, <i>SOA</i>	14
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
<i>High Court</i> anglaise, <i>Sodzawiczny v. Smith (Re Arbitration Claim)</i> [2024] EWHC 231 (Comm)	17
<i>High Court</i> anglaise, <i>Contax Partners Inc. BVI v. Kuwait Finance House</i> [2024] EWHC 436 (Comm)	21
COURS EUROPÉENNES	
CJUE, <i>Mytilinaios AE c. DEI et Commission</i> , 22 février 2024, aff. jointes C-701/21 P et C-739/21 P	24
SENTENCES ARBITRALES	
CIRDI, 22 décembre 2023, <i>Peteris Pildegovics et Sia North Star v.</i> <i>Royaume de Norvège</i> , aff. CIRDI n ^o ARB/20/11	27
ENTRETIEN AVEC ADAM CALLOWAY	29
ÉVÉNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	32
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	33

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Paris, 13 février 2024, n^{os} 22/11814 et 22/11819, *Devas*** (cession des créances issues d'une sentence arbitrale ayant été reconnue par une ordonnance d'exequatur ; transfert du droit d'agir en tant qu'accessoire des créances ; possibilité pour ces cessionnaires d'intervenir à la procédure d'appel contre l'ordonnance d'exequatur ; inapplicabilité de des théories procédurales de « *maintenance* » et « *champerty* » de droit anglais devant les juridictions françaises ; compétence de la formation collégiale des cours d'appel pour connaître des fins de non-recevoir fondées sur l'article 1466 du code de procédure civile)
- **Paris, 20 février 2024, n^o 23/01616, *Siba Plast*** (État partie à une procédure d'appel contre une ordonnance d'exequatur ; vices de forme au sens de l'article 114 du CPC en cas d'absence ou d'erreur relative à la dénomination de l'organe représentative de l'État)
- **Paris, 5 mars 2024, n^o 22/05167, *SOA*** (clauses compromissaires identiques dans plusieurs contrats distincts ; caractère international de l'arbitrage en raison du transfert de fonds transfrontalier résultant d'une cession de droits sociaux entre deux sociétés immatriculées dans deux pays différents ; soumission des contrats contenant les clauses d'arbitrage à un droit étranger mais inapplicabilité du droit étranger relative à la validité des clauses compromissaires en raison de l'application des règles matérielles de droit français ; interprétation des clauses compromissaires identiques comme impliquant la volonté des parties de soumettre l'ensemble des litiges découlant de la cession à l'arbitrage)
- ***High Court* anglaise, *Sodzawiczny v. Smith (Re Arbitration Claim)* [2024] EWHC 231 (Comm)** (champ d'application et éléments à prendre en compte pour déterminer ce qui relève de l'« *arbitral matter* » au sens de la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996 ; exclusion des contestations relatives à l'exécution des sentences arbitrales, des sursis à statuer d'ordonnances émises au titre de la section 66 de l'*Arbitration Act* de 1996, et des demandes d'injonctions anti-arbitrage de ce qui est inclu dans « *arbitral matter* » ; exemples donnés de situations dans lesquelles une injonction anti-arbitrage serait ordonnée, tel que le cas d'un « *non-compliant challenge* » consistant à former un recours contre une sentence arbitral non pas devant les juridictions anglaises comme prévu par l'*Arbitration Act* de 1996, mais devant un autre tribunal arbitral)
- ***High Court* anglaise, *Contax Partners Inc. BVI v. Kuwait Finance House* [2024] EWHC 436 (Comm)** (infirmer d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, en ce que la convention d'arbitrage, la procédure et la sentence arbitrale étaient toutes fictives et créées de toutes pièces)
- **CJUE, 22 février 2024, *Mytilinaios AE c. DEI et Commission*, aff. jointes C-701/21 P et C-739/21 P** (refus de qualifier une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure entre une personne publique et une personne privée en tant qu'aide d'État, à condition qu'elle résulte d'un compromis d'arbitrage et non pas d'un traité bilatéral d'investissement)
- **CIRDI, 22 décembre 2023, *Peteris Pildegovics et Sia North Star c. Royaume de Norvège*, aff. CIRDI n^o ARB/20/11** (qualification des crabes des neiges comme espèces sédentaires au sens de l'article 77(4) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et conséquences; jurisprudence *Or monétaire* de la CIJ en présence d'une question nécessitant l'examen des droits et obligations d'un État tiers à la procédure d'arbitrage ; compétence du tribunal arbitral mais limitation des demandes pouvant être examinées par le tribunal arbitral)

Cour d'appel de Paris, 13 février 2024, n° 22/11819, *Devas*

L'affaire Antrix c. Devas est de nouveau sous les feux de la rampe (CA Paris, 13 février 2024, n° 22/11814 ; CA Paris, 13 février 2024 n° 22/11819).

On s'en tiendra à rappeler que dans le cadre d'un arbitrage initié par des sociétés de droit mauricien détenant le capital de la société indienne Devas Multimedia, sur le fondement du TBI conclu entre l'Inde et l'Île Maurice, un tribunal arbitral avait rendu deux sentences : une première sentence par laquelle il se déclarait compétent et admettait le principe de la responsabilité de l'État indien, et une seconde sentence sur le quantum du préjudice des investisseurs mauriciens.

Les investisseurs mauriciens ont saisi subséquemment le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir l'exequatur de ces sentences, qui a été accordé par deux ordonnances du 25 mai 2021. L'État indien a interjeté appel contre ces ordonnances, faisant notamment valoir que le tribunal arbitral aurait dépassé sa mission.

Seulement, entretemps, les investisseurs mauriciens ont conclu des contrats de cession de créances (« *assignment agreements* ») soumis au droit anglais au profit de sociétés de droit américain, transférant à ces dernières leurs créances issues des sentences. Aussi, cessionnaires et désormais titulaires des créances résultant des sentences pour lesquelles la procédure d'exequatur avait été engagée, ces sociétés américaines ont demandé à intervenir volontairement à chacune des instances pendantes devant la Cour d'appel de Paris.

L'État indien s'est opposé à ces interventions qu'il

estimait irrecevables. Pour leur part, les cessionnaires soulevaient l'irrecevabilité du grief tiré du dépassement de sa mission par le tribunal arbitral formalisé par l'État indien, s'appuyant, pour ce faire, sur l'article 1466 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506 du même code, et aux termes duquel « *la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ».

Ce sont les fins de non-recevoir opposées par l'État indien qui ont donné lieu aux présentes ordonnances sur incidents du conseiller de la mise en état ici résumées, rendues en des termes identiques en réponse à des moyens eux-mêmes identiques.

D'une part, le conseiller de la mise en état déclare recevables les interventions volontaires des sociétés américaines.

Dans un premier temps, il juge que « *si la nature contractuelle de l'arbitrage s'oppose à ce qu'un tiers, qui n'a pas été partie à la procédure arbitrale, puisse intervenir dans le recours en annulation formé contre la sentence ou lors de l'appel interjeté contre l'ordonnance lui ayant conféré l'exequatur, elle ne fait en revanche pas obstacle, par principe, à l'intervention d'une personne subrogée dans les droits de l'une des parties à l'arbitrage* » (§ 23).

S'il est probablement exact qu'en principe, un tiers à la procédure d'arbitrage n'a, par hypothèse dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une procédure d'exequatur d'une sentence, ni intérêt à intervenir, ni de prétention se rattachant suffisamment à celles des parties à faire valoir, la recevabilité de l'intervention d'un tel tiers ne saurait dépendre de sa qualité de partie à la procédure arbitrale ou de l'existence d'une subrogation personnelle, sauf à rajouter des conditions à celles des articles 325 et 554 du code de procédure civile, pourtant jugés applicables à l'appel contre les ordonnances d'exequatur et au recours en annulation des sentences pour justifier de la recevabilité de l'intervention des cessionnaires américains (§§ 21 à 24).

Aussi, il peut sembler périlleux d'affirmer, en de termes aussi généraux, que, hors subrogation personnelle, l'intervention volontaire serait exclue en la matière en raison de la nature contractuelle de l'arbitrage, quoique la Cour d'appel de Paris se soit déjà prononcée en ce sens concernant l'intervention forcée (CA Paris, 18 septembre 2003, *Gaz. Pal.* 22 mai 2004, p. 12).

Concernant, plus spécifiquement, la recevabilité de l'intervention des cessionnaires américains, la solution retenue par le conseiller de la mise en état se conçoit pleinement. En effet, l'effet subrogatif personnel attaché à la transmission d'une créance emporte automatiquement transfert de tout droit d'action qui appartenait au cédant et confère corrélativement au cessionnaire, le cas échéant, qualité et intérêt pour intervenir dans toute action engagée antérieurement à la cession (§ 28). La réserve tenant à la « *volonté des parties de limiter ou d'interdire la possibilité d'un tel transfert de droits* » (§ 23), dans cette droite ligne, ne peut surprendre.

En l'espèce, il a été jugé qu'une telle volonté ne pouvait implicitement résulter de la seule exigence de la qualité d'investisseur figurant dans un TBI et conditionnant le recours à la procédure d'arbitrage (§ 31). Par conséquent, le conseiller de la mise en

état en déduit que le cessionnaire d'une créance issue d'une sentence arbitrale serait admis à intervenir lors de l'appel contre l'ordonnance lui ayant conféré l'exequatur, et ce même si l'État d'accueil n'a pas consenti à l'arbitrage à son égard. La solution contraste avec celle que qu'a pu retenir la Cour d'appel de Paris, en cas d'absence de subrogation personnelle (CA Paris, 24 septembre 2019, n° 17/14143 qui déclare irrecevable l'intervention volontaire de personnes qui n'étaient pas cessionnaires des droits issus d'une sentence mais n'ayant pas la qualité d'investisseur aux termes d'un TBI).

Le conseiller de la mise en état, en outre, justifie sa décision par l'éventuelle atteinte que porterait au « *droit d'accès au juge d'appel* » des cessionnaires l'irrecevabilité de leur intervention (§ 24). Ce motif, bien que fondé, peut paraître superfétatoire au regard du mécanisme de la subrogation personnelle.

Dans un second temps, le conseiller de la mise en état écarte les moyens soulevés par l'État indien et tendant à la contestation de la validité et de l'opposabilité des contrats de cession de créances.

Il considère d'abord, que ces « *assignment agreements* », soumis au droit anglais, ne constituaient pas un « *sham* », c'est-à-dire un acte accompli « *dans l'intention de donner aux tiers ou au tribunal l'impression de créer entre les parties des droits et obligations juridiques différents des droits et obligations juridiques réels (le cas échéant) que les parties ont l'intention de créer* », la preuve de l'intention de tromper inhérente à la notion de « *sham* » de droit anglais n'étant pas rapportée par l'État indien (§§ 35 à 37).

Le conseiller rejette ensuite non seulement un moyen tiré de la violation des notions de « *maintenance* » et « *champerty* » de droit anglais, estimant que ces principes de nature procédurale, n'ont pas vocation à s'appliquer devant le juge français (§ 40), mais également un moyen tiré du caractère illégitime de l'intérêt des intervenantes à raison d'une fraude qui aurait été commise dans le cadre de l'arbitrage, un tel grief portant sur le fond de l'affaire et relevant, de ce fait, de la compétence de la formation collégiale de la Cour (§ 41).

Enfin, l'argument tiré de la violation de lois de police de droit mauricien fut également jugé inopérant, à défaut de violation coïncidente de l'ordre public international français (§ 42).

D'autre part, le conseiller de la mise en état considère que la fin de non-recevoir soulevée par les cessionnaires, en ce qu'elle se trouvait fondée sur l'article 1466 du code de procédure civile, « *ne porte pas sur la recevabilité de l'appel mais sur celle d'un moyen d'annulation développé au soutien du refus de l'exequatur* » (§ 47). En conséquence, le conseiller renvoya l'examen du moyen, « *lié au fond du recours* » (§ 47), à la formation collégiale de la cour (§ 48).



Contribution de Rayan Fadel

Cour d'appel de Paris, 20 février 2024, n° 23/01616, *Siba Plast*

Par un arrêt en date du 20 février 2024, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (« CCIP-CA ») a rejeté une demande d'infirmité d'une ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 19 octobre 2023 qui portait sur la demande d'annulation d'une déclaration d'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale.

À la suite de la révolution libyenne et dans le contexte de la restructuration et du développement de l'Organe de police judiciaire de l'État de Libye, le Conseil national de la transition libyen (ci-après « CNTL ») et la société Giacorosa avaient conclu plusieurs contrats commerciaux et avenants, lesquels avaient par la suite été cédés à la société tunisienne Siba Plast.

Alléguant que l'État de Libye avait manqué à ses obligations dans l'exécution desdits contrats et avenants, Siba Plast avait ensuite engagé une procédure d'arbitrage *ad hoc*. Par une sentence arbitrale rendue le 28 novembre 2014, le tribunal arbitral avait fait droit à l'intégralité de ses demandes et condamné l'État libyen au paiement de diverses sommes.

Après avoir obtenu l'exequatur en France de la sentence, Siba Plast avait procédé à des saisies sur des comptes bancaires appartenant à des émanations de l'État de Libye. Ce dernier avait alors interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur, que Siba Plast avait contesté en soutenant que celui-ci était tardif.

À la suite du rejet de sa requête, Siba Plast avait demandé, notamment, l'annulation de la déclaration d'appel de l'ordonnance d'exequatur déposée par le Conseil Judiciaire Suprême, alléguant un défaut de capacité à ester en justice et un défaut de pouvoir de cet organe de représenter l'État de Libye.

S'agissant du défaut de capacité à agir, la cour indique qu'il résulte des articles 112, 114 et 117 du CPC que le défaut de capacité d'ester en justice est une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte attaqué à condition toutefois qu'il concerne la personne agissant en justice, soit l'État de Libye. Elle précise que l'erreur relative à la dénomination d'une partie n'affecte pas sa capacité à ester en justice. La cour d'appel relève qu'en l'espèce, Siba Plast ne conteste pas la capacité d'ester en justice de la Libye mais la désignation irrégulière, dans la déclaration d'appel, de l'organe ou l'émanation représentant ledit Etat. La CCIP-CA considère donc qu'il s'agit d'un vice de forme qui aurait dû être soulevé *in limine litis* et qui est désormais irrecevable.

S'agissant du défaut de pouvoir, la cour d'appel commence par rappeler que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, lorsque cette mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme. La CCIP-CA observe que Siba Plast ne conteste pas le pouvoir de l'État de Libye lui-même mais le pouvoir qu'il aurait donné au Conseil Judiciaire Suprême, ainsi que la désignation du représentant de l'Etat de Libye dans la déclaration d'appel. La cour constate que la déclaration d'appel a été faite au nom de la Libye et qu'elle mentionne clairement deux organes ayant une existence légale représentant l'État de Libye. De plus, elle note que les pièces versées au débat ainsi que la loi libyenne confirment que les organes en question pouvaient régulièrement représenter l'État de Libye. Dès lors, la cour considère que l'irrégularité alléguée par Siba Plast constitue un vice de forme qui aurait dû être invoquée *in limine litis* et qui n'est donc plus recevable à ce stade de la procédure non plus.

Enfin, la cour précise qu'en tout état de cause la demande de Siba Plast est mal fondée puisque, même si l'on était en présence d'une irrégularité de fond, les organes en question disposaient d'un pouvoir et d'une capacité de représentation en justice propres.

En conséquence, la Cour d'appel de Paris rejette la demande de Siba Plast visant à infirmer l'ordonnance du 19 octobre 2023.



Contribution de Valentine Menou

Cour d'appel de Paris, 5 mars 2024, n° 22/05167, SOA

Le 5 mars 2024, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par Mmes P. Z. et T. E. (ci-après les « Demanderesse ») contre une sentence arbitrale en date du 28 janvier 2022 rendue à Paris par un arbitre unique conformément au Règlement de Médiation et d'Arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (ci-après « CMAP »).

Jusqu'au 27 octobre 2016, Mme Z. détenait 49% du capital de la société de droit ivoirien SIGASECURITE, tandis que Madame E. détenait le reste, à savoir 51%. La société SOA, société de droit ivoirien également (ci-après la « Défenderesse »), était détenue à 100% par la société OVERSEAS SARL, société de droit luxembourgeois. Le 27 octobre 2016, un contrat de cession de parts sociales (ci-après le « Contrat de cession ») a été conclu entre d'une part les Demanderesse et d'autre part Monsieur HX et OVERSEAS SARL par lequel les Demanderesse devaient céder 80% du capital social de SIGASECURITE aux cessionnaires. Le Contrat de cession prévoyait les modalités de distribution de dividendes et une clause compromissoire. Le même jour, un pacte d'associés a été également signé, et comportait les conditions de cession des titres, les modalités de gouvernance de la société ainsi qu'une clause compromissoire. Le 16 octobre 2017, la Défenderesse a acquis les titres de SIGASECURITE détenus par Monsieur HX. Similairement, le 16 mai 2018, la Défenderesse a acquis les titres de SIGASECURITE détenus par OVERSEAS SARL, de sorte le capital social de SIGASECURITE était ainsi détenu à 80% par la Défenderesse et à 20 % par Madame E.

Les Demanderesse sollicitaient d'obtenir paiement des dividendes prétendument dus pour l'exercice 2015 et ont alors assigné SIGASECURITE devant le Tribunal de commerce d'Abidjan. La Défenderesse était volontairement intervenue dans

la procédure et alléguait l'incompétence du tribunal étatique, à raison de la clause compromissoire stipulée au Contrat de cession. Les juridictions ivoiriennes n'ont cependant pas décliné leur compétence.

Le 5 janvier 2021, la Défenderesse a initié une procédure d'arbitrage à l'encontre des Demanderesse. Le 28 janvier 2022, l'arbitre unique a rendu sa sentence, dans laquelle elle s'est reconnue compétente et a donné gain de cause à la Défenderesse. Le 28 février 2022, les Demanderesse forment un recours en annulation de la sentence en arguant une violation de l'ordre public interne (article 1492 5° du code de procédure civile) et de l'ordre public international (article 1520 5° du même code).

Durant la procédure d'annulation, la cour a qualifié l'arbitrage, s'est prononcée sur l'incompétence de l'arbitre, et sur la contrariété de la sentence arbitrale à l'ordre public.

Premièrement, sur la qualification de l'arbitrage, les Demanderesse alléguaient que le litige ne portait sur aucun transfert de fonds, de biens ou de personnes à travers les frontières, mais uniquement sur la distribution de dividendes qui devait être effectuée, sur les fondements des statuts, par SIGASECURITE au profit des Demanderesse domiciliées en Côte d'Ivoire pour des activités ivoiriennes n'impliquant aucun apport de fonds étrangers. La Défenderesse exposait que le litige soumis à l'arbitre portait sur l'interprétation du Contrat de cession, entre OVERSEAS SARL, société luxembourgeoise et les Demanderesse, qui, par définition, implique un transfert de capitaux entre le Luxembourg et la Côte d'Ivoire, l'objet du litige n'étant pas la distribution de dividendes avant le Contrat de cession mais l'application d'un article du Contrat de cession.

La cour décide que l'objet du litige portait sur l'interprétation de l'article du Contrat de cession et que l'opération emportait nécessairement un transfert de fonds transfrontaliers de sorte que la procédure d'arbitrage présente un caractère international.

Deuxièmement, sur l'incompétence de l'arbitre, les Demanderesses exposaient que l'arbitrage était interne, que les conventions d'arbitrage ne prévoyaient pas expressément de loi applicable à l'arbitrage, et que le siège était à Paris, de sorte que la loi française devait être applicable. Les Demanderesses déduisaient de la présence du litige en Côte d'Ivoire et de la loi ivoirienne applicable à l'opération économique que la loi applicable à la validité des clauses compromissoires était la loi ivoirienne qui les considère nulles, au titre la loi ivoirienne n° 93-671 qui conditionne la validité des clauses compromissoires à leur stipulation par des commerçants. De son côté, la Défenderesse précisait qu'en application du droit français de l'arbitrage, rayonne le principe de validité des convention d'arbitrage dès lors que la convention d'arbitrage résultant d'un consentement des parties et ne viole pas l'ordre public.

La cour décide que les trois contrats prévoyaient toutes des clauses d'arbitrages soumettant le litige à un arbitre unique, siégeant à Paris, statuant en droit français conformément au Règlement de Médiation et d'Arbitrage du CMAP. Ainsi, l'arbitrage étant international, la règle matérielle de droit français de l'arbitrage international de licéité de la clause d'arbitrage doit trouver à s'appliquer, rejetant ainsi l'argumentation des Demanderesses.

Troisièmement, sur la violation de l'article 1520 1° du code de procédure civile, les Demanderesses alléguaient que l'arbitre avait fondé sa compétence sur les clauses compromissoires des trois contrats, non-applicables au litige, étant donné que Mme Z. n'était pas partie au pacte d'associés et que la distribution des dividendes relavait exclusivement des statuts et non du Contrat de cession. La Défenderesse répondait que les Demanderesses ne

pouvaient détenir une créance sur le fondement des statuts, le droit de percevoir des dividendes des associés disparaissant avec la cession de leurs titres.

La cour décide que la clause d'arbitrage est juridiquement indépendante du contrat principal. La cour se prononce d'après la commune intention des parties assurant que l'objet du litige portait sur l'interprétation du Contrat de cession mais aussi sur des fautes contractuelles reprochées à Mme Z. sur le fondement de ce même contrat. *Ratione materiae*, les trois contrats comportaient des clauses compromissoires rédigées en termes identiques et *ratione personae* le pacte d'associés a été signé en présence de Madame Z. ayant connaissance de la clause compromissoire et ne s'y étant pas opposée, la cour rejette ainsi le moyen.

Quatrièmement, concernant la violation de l'ordre public, les Demanderesses soutenaient que la Défenderesse avait commis une fraude en instrumentalisant un arbitrage dans le seul but de s'enrichir à leur détriment en bénéficiant des fruits de bénéfices pour une période pendant laquelle elle n'était pas associée. La Défenderesse soutenait qu'en l'absence de la preuve d'un dessein commun de réaliser une opération frauduleuse, les fondements juridiques des Demanderesses étaient nécessairement artificiels.

La cour décide que les allégations des Demanderesses ne caractérisent pas une fraude dans le cadre de la procédure arbitrale susceptible d'entraîner l'annulation de la sentence, aucun élément probant n'établissant que la décision de l'arbitre aurait été surprise par la fraude.

En somme, la cour rejette le recours en annulation formé par les Demanderesses contre la sentence du 28 janvier 2022 et les condamne aux dépens à verser à la Défenderesse 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



Contribution de Rola Makke

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 7 février 2024, *Sodzawiczny v. Smith (Re Arbitration Claim)* [2024] EWHC 231 (Comm)

Par une décision en date du 7 février 2024, la *High Court* a donné des précisions intéressantes sur la portée des « *question[s] qui en vertu de la convention [d'arbitrage] doi[vent] être résolues par voie d'arbitrage* » (ci-après les « Questions soumises à l'arbitrage ») au sens de la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996, dans le contexte d'une demande d'injonction anti-arbitrage.

Dans les faits, M. Sodzawiczny (ci-après le « Demandeur ») affirme avoir conclu un contrat oral avec M. Ruhan en 2006, en vertu duquel le Demandeur devait aider M. Ruhan à créer une entreprise de centre de données en contrepartie d'une part des bénéfices générés. Le Demandeur affirme également qu'ils ont convenu en 2012 que le Demandeur recevrait une part du prix de vente de l'entreprise, qui devait être versée dans une structure fiduciaire (*trust*) offshore sur l'île de Man administrée au nom de M. Ruhan par ses avocats en tant que fiduciaires (*trustees*).

À la suite de la vente de la totalité de l'entreprise en 2012, les actifs de la fiducie ont été frauduleusement transférés par les avocats au profit des Dr. Smith et Cochrane (ci-après les « Défendeurs ») en 2013 et 2014, en violation des obligations fiduciaires (*fiduciary duties*) à la charge des avocats. Cet incident conduisait à des négociations entre le Demandeur et une société contrôlée par Dr. Smith appelée Pro Vinci, qui ont abouti à une série d'accords entre le Demandeur, les avocats de M. Ruhan et Dr. Cochrane (mais pas l'autre Défendeur, Dr. Smith), comprenant notamment un protocole d'accord transactionnel, en vertu duquel Pro Vinci devait payer 12 millions £ au Demandeur en plusieurs versements. L'accord contenait également une convention d'arbitrage LCIA.

En 2018, le Demandeur entamait une procédure devant les juridictions anglaises contre les avocats de M. Ruhan et Dr. Smith, pour laquelle un sursis à statuer a été ordonnée conformément à la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996 en raison de la convention d'arbitrage LCIA.

Le Demandeur a ensuite initié une procédure d'arbitrage LCIA contre les avocats de M. Ruhan et Dr. Smith, qui a abouti à des sentences partielles et finale rendues en 2020 en faveur du Demandeur et condamnant les parties adverses à verser des dommages-intérêts pour manquement frauduleux à leurs obligations fiduciaires au (*frauduleux breach of trust*) et assistance malhonnête (*dishonest assistance*). Les sentences ont ensuite été transformées en décisions judiciaires conformément à la section 66 de l'*Arbitration Act* de 1996 en 2021.

En raison de son impossibilité de satisfaire aux conditions prescrites par l'*Arbitration Act* pour contester les sentences arbitrales devant les juridictions anglaises, Dr. Smith a déposé une demande d'arbitrage auprès de la LCIA en son nom et au nom de Dr. Cochrane en 2023, dans le but de les annuler, en sus d'autres demandes distinctes formées à l'encontre du Demandeur. En réponse, le Demandeur demandait l'exécution des sentences et une injonction anti-arbitrage (ci-après l'« IAA ») devant la *High Court*, tandis que les Défendeurs présentaient une demande reconventionnelle pour obtenir, entre autres, la suspension des procédures d'exequatur des sentences et de la procédure d'IAA, et ce en vertu de la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996.

En d'autres termes, la question principale était de savoir si les juridictions anglaises devaient accorder une IAA en présence d'une procédure arbitrale initiée, aux fins de contester une sentence arbitrale antérieure rendue entre les mêmes parties.

Dans son jugement, le juge de première instance Foxton a d'abord examiné la demande de sursis à statuer présentée par les Défendeurs, avant de statuer sur la demande d'IAA présentée par le Demandeur.

En ce qui concerne la demande de sursis à statuer, les Défendeurs devaient établir que les procédures d'exequatur et la demande d'AAI pouvaient être qualifiées de Questions soumises à l'arbitrage au sens de la section 9 (§ 52).

Le juge Foxton commence par rappeler le récent arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni *Republic of Mozambique v. Prinvest Shipbuilding SAL (Holding)* [2023] UKSC 32 (qui a fait l'objet d'un résumé dans notre édition du Biberon de novembre 2023), qui est devenue l'arrêt de principe au Royaume-Uni en ce qui concerne le concept de Questions soumises à l'arbitrage au sens de la section 9 (§ 53).

Dans cet arrêt, il avait été jugé que pour déterminer la portée de la notion de Questions soumises à l'arbitrage dans une espèce donnée, il convenait de prendre en compte les principes suivants : (i) il faut « se concentrer sur le « fond du litige », en tenant compte des moyens de défenses qui seront raisonnablement soulevés de manière prévisible » ; (ii) une Question soumise à l'arbitrage n'englobe pas nécessairement « l'ensemble du litige débattu lors de la procédure » ; (iii) il doit cependant s'agir d'une « question substantielle » qui doit non seulement être « juridiquement pertinente au regard des demandes et moyens de défenses, ou moyens de défenses prévisibles », mais également « susceptible d'être tranchée « en tant que litige distinct » », ce qui signifie qu'il doit s'agir d'un «

élément essentiel à une demande ou moyen de défense, et pas simplement « une simple question » susceptible de faire l'objet d'une décision » ; (iv) la question de ce qui est compris dans les Questions soumises à l'arbitrage doit être déterminée en faisant preuve de jugement et de bon sens, et non de façon mécanique ; et (v) il convient de tenir compte du « contexte dans lequel la question a été soulevée dans la procédure judiciaires ».

En application de ces principes, et plus particulièrement du dernier, il juge que les questions suivantes ne peuvent être qualifiées de Questions soumises à l'arbitrage et relèvent donc de la compétence des juridictions anglaises :

- Les demandes d'exequatur de sentences arbitrales (compte tenu du fait que le tribunal n'est plus compétent après avoir rendu sa sentence finale), d'autant plus si ces dernières ont été transformées en décisions judiciaires conformément à la section 66 de l'*Arbitration Act* de 1996 (§ 54) ; et
- Les demandes d'IAA (sur le fondement de deux précédents jurisprudentiels) (§§ 55 à 57).

Retenant qu'aucune des questions n'était une Question soumise à l'arbitrage relevant de la compétence exclusive du tribunal arbitral constitué en vertu de la convention d'arbitrage LCIA, le juge Foxton rejette alors la demande de sursis à statuer.

Cependant, et dans un souci d'exhaustivité, il précise tout de même s'il devait être tenu de surseoir à statuer. Il rappelle notamment les circonstances dans lesquelles les juridictions anglaises peuvent refuser de surseoir à statuer :

- Lorsque « *la convention d'arbitrage est nulle et non avenue, inopérante ou ne peut être exécutée* » (conformément à la section 9(4)) (§ 59) ; et
- Lorsque le sursis est « *futile ou vexatoire* » (*Sheffield United Football Club v. West Ham United Football Club plc* [2008] EWHC 2855 (Comm)), ou demandé sans « *but réel et légitime* » (*Lombard North Central plc v. GATX Corporation* [2012] EWHC 1067 (Comm)) (§ 61).

En ce qui concerne la demande d'IAA, le juge du fond rappelle la jurisprudence bien établie qui identifie les deux motifs pour lesquels les IAA peuvent être accordées : (i) lorsque la poursuite de l'arbitrage porterait atteinte aux droits légaux ou équitables du demandeur de l'IAA, et/ou (ii) lorsqu'elle serait tellement « *vexatoire et oppressive* », que cela en appelle à l'intervention des juridictions anglaises que d'empêcher ce comportement vexatoire, oppressif et excessif (§ 63).

Il rationalise ensuite les circonstances dans lesquelles les demandes d'IAA sont généralement accordées en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : lorsque les parties ont convenu de ne pas soumettre à l'arbitrage la question, ou de la porter devant une juridiction spécifique (que ce soit devant une juridiction étatique ou un tribunal arbitral), mais qu'un arbitrage a été initié en violation de ce qui a été convenu (§ 66).

Il identifie notamment un cas spécifique dans lequel une IAA peut être accordée, à savoir lorsque les parties ont convenu qu'un litige devait être résolu par voie d'arbitrage siégeant en Angleterre et au Pays de Galles (et donc ont accepté la

compétence de supervision des juridictions anglaises), mais que la partie succombante conteste ensuite la sentence en dehors des voies prévues par l'*Arbitration Act* de 1996. Il a qualifié cette hypothèse de « *Contestation Non-Conforme* » (« *Non-Compliant Challenge* ») (§ 67).

En outre, étant donné que cette catégorie vise à protéger *tout* droit du demandeur à l'IAA (et pas nécessairement que ses droits contractuels), elle englobe également les cas où une IAA contribuerait à protéger le droit d'origine légale du demandeur de contester une sentence conformément aux voies prévues par l'*Arbitration Act* de 1996, face à un nouvel arbitrage (*Minister of Finance (Incorporated) Malaysia Development Berhad v. International Petroleum Investment Company Aabar Investments PJS* [2019] EWCA Civ 2080) (§ 68).

- 2^{ème} catégorie : lorsque le tribunal arbitral n'est pas compétent pour trancher le litige, mais pas parce que les parties ont convenu de faire trancher le litige par une juridiction spécifique (§ 70), bien que cette catégorie ne concerne que des cas exceptionnels (§ 72) en raison du principe compétence-compétence figurant à la section 30 de l'*Arbitration Act* de 1996 (§ 71).
- 3^{ème} catégorie : lorsque le tribunal arbitral est compétent pour connaître d'une question, mais que, ce faisant, cela reviendrait à ce qu'il réexamine des questions déjà tranchées par une sentence arbitrale ou un jugement antérieur (§ 75). Dans le cas particulier d'une sentence arbitrale antérieure, il faut de surcroît que les juridictions anglaises ne soient pas amenés à devoir accorder un sursis à statuer au titre de la section 9, étant donné que cela contreviendrait au principe entériné dans la Convention de New York de 1958 et dans l'*Arbitration Act* de 1996 consistant à donner effet aux conventions d'arbitrage (§ 76).

Le juge Foxton a toutefois noté que le fait de recommencer un nouvel arbitrage en dépit d'une sentence arbitrale antérieure peut constituer un cas de Contestation Non-Conforme relevant de la première catégorie (§ 79), seulement dans la mesure où ce nouvel arbitrage serait « *suffisamment fondamental et substantiel pour être qualifié de tentative de contestation de la sentence antérieure* » selon une voie non-prescrite par l'*Arbitration Act* de 1996 (§ 78). Dans ce cas, il explique que les juridictions anglaises devraient être plus enclines à accorder une IAA (§ 80).

En l'espèce, le juge du fond considère que Dr. Smith avait bien introduit une Contestation Non-Conforme (§ 83), dès lors qu'il avait violé le droit légal du Demandeur au titre de l'*Arbitration Act* de 1996 de voir les sentences contestées uniquement conformément aux voies prescrites par l'*Act* (§ 85) en entamant un nouvel arbitrage en vue de contester les sentences (§ 83).

Il ajoute également qu'une autre raison d'accorder une AAI se trouve dans le fait que Dr. Smith cherchait à introduire des demandes distinctes contre le Demandeur, en sus de la simple contestation des sentences. Cependant, étant donné que Dr. Smith n'étant pas partie au protocole d'accord transactionnel qui contenait la convention d'arbitrage LCIA, le tribunal arbitral ne pouvait ainsi être compétent pour connaître de ses demandes, de sorte qu'il en déduit que cette situation correspondait à une AAI de catégorie 2 (§§ 88 et 89). Malgré le principe compétence-compétence, le juge Foxton estime qu'il est tout de même approprié d'accorder une IAA plutôt que de laisser le tribunal arbitral de la LCIA se prononcer sur sa propre compétence (§ 91), en particulier en raison du fait que l'effet global du nouvel arbitrage était d'introduire une Contestation de Non-Conformité (§ 89).

Enfin, il retient que l'IAA devait également être accordée à l'encontre de Dr. Cochrane (§ 105), étant donné qu'il constate qu'elle agissait entièrement sous la direction de Dr. Smith et à ses

fins en prêtant son nom dans le cadre de la demande d'arbitrage (en sa qualité de partie au protocole d'accord transactionnel contenant la convention d'arbitrage LCIA) (§ 103).

Ainsi, en définitive, le juge Foxton décide de refuser d'octroyer un sursis à statuer, et d'accorder une IAA à l'encontre des deux Défendeurs.



Contribution de Yoann Lin

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 29 février 2024, *Contax Partners Inc. BVI v. Kuwait Finance House* [2024] EWHC 436 (Comm)

Dans un jugement daté du 29 février 2024, la Haute Cour infirme une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, en ce que la convention d'arbitrage, la procédure et la sentence arbitrale étaient toutes fictives et créées de toutes pièces.

Le 21 juin 2023, Contax Partners Inc BVI (ci-après le « Demandeur ») demandait à la Haute Cour de reconnaître en tant que décision judiciaire la sentence arbitrale koweïtienne en date du 28 novembre 2022 (ci-après la « Sentence ») au titre de la section 66 du *Arbitration Act de 1996* à l'encontre de sociétés koweïtiennes (ci-après les « Défendeurs »), toutes faisant partie du groupe Kuwait Finance House. La demande avait été signée par Hamza Adesanu, avocat chez H&C Associates, qui représentait le Demandeur.

Selon le témoignage de M. Adesanu jointe à cette demande, le Demandeur cherchait à liquider un compte *Gold Investment* détenu auprès des Défendeurs depuis septembre 2019 et arguait que 53 millions d'euros lui étaient dus. Un désaccord entre les parties a alors fait naître un arbitrage sous l'égide du Centre d'Arbitrage Commercial de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Koweït (ci-après « KCAC ») ayant résulté en la Sentence datée du 28 novembre 2022. Les Défendeurs ont cherché à faire annuler la Sentence, mais la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du Koweït l'a débouté de leur demande.

Un témoignage supplémentaire, soi-disant de M. Filippo Fantechi, Directeur Général du Demandeur, était joint à la demande, et indiquait que l'arbitrage KCAC avait été suggéré par le PDG du Kuwait Finance House, sur le fondement d'une convention d'arbitrage qui aurait été signée le 31 août 2021. Ce témoignage produisait des documents complémentaires dont la soi-disante convention d'arbitrage rédigée en arabe, accompagnée d'une traduction en anglais, la Sentence et une décision

de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du Koweït datée du 1^{er} février 2023.

Une demande de reconnaissance de la sentence en tant que décision judiciaire au titre de la section 66 a été présentée devant le juge Butcher en août 2023, « sans préavis », qui a rendu une ordonnance le 9 août 2023 (ci-après l'« Ordonnance d'août ») autorisant l'exequatur de la sentence 28 jours plus tard, sous condition de sa signification aux Défendeurs et d'absence de recours contre la sentence par ceux-ci dans ce délai.

H&C Associates, au nom du Demandeur, prétendait avoir signifié l'Ordonnance d'août au bureau londonien de l'un des Défendeurs. À la suite de l'expiration du délai de 28 jours, il demandait alors que des ordonnances de saisie-attribution (ci-après « TPDOs ») soient rendues à l'encontre des Défendeurs sur leurs comptes dans quatre banques pour un montant total de 70 634 614,04 £. Les TPDOs avaient été apparemment signées par M. Fantechi en tant que créancier. Des TPDOs provisoires ont finalement été rendues le 1^{er} octobre 2023 par le juge Stevens, que M. Johan van Huyssteen, associé chez H&C Associates, a certifiées quant au caractère fidèle de leur contenu. Le 27 octobre 2023, le juge Stevens rendait une TPDO définitive contre l'une des banques pour le paiement de 3 176 376,30 £.

Les Défendeurs prétendaient n'avoir pris connaissance des procédures qu'en raison du gel de leurs comptes bancaires suite aux TPDOS provisoires. Ils saisissaient, le 2 novembre 2023, la Haute Cour pour demander le blocage de tout paiement au titre des celles-ci à titre provisoire en attendant pouvoir demander l'infirmité de l'Ordonnance d'août, et ce pour plusieurs motifs : (i) celle-ci « *ne leur avait pas été correctement signifiée* », (ii) « *aucun arbitrage n'avait eu lieu* » de sorte qu'il s'agissait d'une fabrication de toute pièce, dans la mesure où une grande partie de l'Ordonnance d'août était en réalité inspirée du jugement du juge Picken dans la décision *Manoukian v Société Générale de Banque au Liban SAL* [2022] EWHC 669 (QB), et (iii) une personne prétendant être M. Fantechi avait rencontré et informé les avocats des Défendeurs qu'il n'avait aucune connaissance de l'existence de cet arbitrage. Le juge Henshaw de la Haute Cour a fait droit à la demande des Défendeurs et a rendu une ordonnance suspendant l'exécution forcée de la sentence en attente de la procédure d'infirmité.

Quelques jours plus tard, un préavis de modification a été versé au débat, indiquant que H&C Associates ne représentait plus le Demandeur, qui devait dorénavant donc se représenter seul devant la Cour. Ce même préavis indiquait l'adresse e-mail du Demandeur ainsi qu'une adresse postale aux États-Unis.

Par la suite, le 10 novembre 2023, les Défendeurs ont déposé leurs demandes d'infirmité de l'Ordonnance d'août, et les ont signifiées au Demandeur à l'adresse e-mail nouvellement notifiée. Ces demandes étaient accompagnées du témoignage de M. Thomas du cabinet Jones Day, indiquant que les Défendeurs lui avaient indiqué que la procédure arbitrale était fictive. Ce témoignage était accompagné d'une comparaison entre la sentence et la décision du juge Picken dans l'affaire *Manoukian*, d'une lettre du Secrétariat Général du KCAC indiquant qu'aucun arbitrage contre les Défendeurs n'avait été initié devant le

KCAC, et de lettres du Ministère de la Justice et de la Cour de Première Instance du Koweït, confirmant que depuis 2000, il n'existait aucun document concernant d'éventuelles procédures entre les parties. Ont également été versés au débat les témoignages de MM. Raed Ajawi et Rashid Alkhan qui déclaraient n'avoir eu aucune connaissance de cet arbitrage, en contradiction avec les pièces soumises par le Demandeur, celui d'un associé de Charles Russell Speechleys LLP témoignant avoir contacté le conseil des Défendeurs lors de l'arbitrage et lors de la procédure devant la Cour d'appel, mais également un expert désigné par le Demandeur dans le cadre du prétendu arbitrage, qui ont tous deux confirmé n'avoir jamais eu connaissance ni participé à un tel arbitrage. Un dernier témoignage de M. Fantechi, daté du 9 novembre 2023, indiquait qu'il n'avait jamais ni été informé d'une plainte contre les Défendeurs, ni autorisé les procédures, ni mandaté H&C Associates dans le cadre de la sentence.

Une première audience pour l'infirmité de l'Ordonnance d'août a eu lieu devant le juge Butcher le 17 novembre 2023, lors de laquelle le supposé Demandeur n'était pas représenté, alors que M. Fantechi était représenté par Druces LLP. Lors de cette audience, la Cour a mis à la disposition des Défendeurs des documents dont ils n'avaient pas eu connaissance auparavant et a infirmé les TPDOS, « *au motif limité, mais suffisant, que l'Ordonnance d'août n'avait pas été correctement signifiée* ».

Tôt dans la matinée du 30 janvier 2024, la Cour et les Défendeurs ont reçu un autre e-mail des supposés Demandeurs, auquel étaient joints deux témoignages, et qui indiquait qu'ils seraient représentés par M. David Kinneer lors de l'audience du même jour.

Lors de la dernière audience, les Défendeurs ont demandé l'infirmité de l'Ordonnance d'août au motif que la demande d'arbitrage avait été initiée sans que le représentant du Demandeur y soit habilité, et que la sentence n'existait pas. MM. Kinnear et Michael Reason ont rendu leurs conclusions, déclarant que Contact BVI avait cédé la dette de l'Ordonnance d'août à Contax Partners LLC, constitué le 16 octobre 2023.

Dans cette présente décision, le juge Butcher commence par analyser la question du pouvoir du représentant du Demandeur d'initier les procédures. Sur ce point, il retient que l'identité de celui qui représentait le Demandeur à l'égard des tiers aux époques pertinentes n'est pas claire, en raison de l'incertitude concernant le rôle de M. Fantechi et les instructions qu'il avait véritablement émises avant novembre 2023.

Le juge Butcher poursuit en examinant la question de savoir si la Sentence était légitime, et juge qu'il n'existe aucun véritable doute quant au fait qu'elle était fictive.

Dans son analyse, il considère en premier lieu les éléments de preuves produits au débat ne permettant pas de démontrer l'existence de la convention d'arbitrage avant juin 2023. Il poursuit en examinant la sentence elle-même, sous cinq aspects en particulier : (i) les termes de la sentence, (ii) le droit koweïtien, (iii) le jugement koweïtien, (iv) les éléments de preuves produits et, enfin, (v) ceux non-produits.

En ce qui concerne les termes de la sentence (i), il procède à une comparaison avec ceux utilisés par le juge Picken dans l'affaire *Manoukian*, fournissant de multiples exemples de passages copiés et adaptés de la décision *Manoukian*. Il trouve certains éléments particulièrement interpellants : la forme des deux décisions (en ce compris, l'utilisation de termes standards et définis, la syntaxe et la ponctuation similaires), et les questions de faits et d'expertise soulevées.

En ce qui concernant le droit koweïtien (ii), il

estime que la sentence n'y était pas conforme, en particulier à l'article 183 de la loi koweïtienne relative à la procédure civile, ce dont il déduit que la sentence n'a probablement pas été émise par le KCAC.

En ce qui concerne le jugement koweïtien (iii), le juge considère qu'il est peu vraisemblable qu'il s'agisse d'un jugement authentique puisqu'il n'est pas rédigé en arabe ainsi que l'exige le droit koweïtien, que sa forme suit de près celle d'une ordonnance d'une juridiction anglaise, et qu'il présente des incohérences quant à l'identité des juges et à des titres de certains membres de la Cour.

En ce qui concerne les éléments de preuves produits (iv), le juge Butcher estime qu'ils suggèrent que les individus supposés impliqués dans l'arbitrage ne l'étaient pas, et qu'aucun arbitrage ni contentieux n'avait été soumis au KCAC ou à la Cour d'Appel du Koweït.

Enfin, en ce qui concerne les éléments de preuves non-produits (v), il note qu'aucun des documents produits lors des prétendues procédures koweïtiennes – arbitrale et judiciaire – n'avaient été produits devant les juridictions anglaises.

En somme, le juge Butcher conclut à partir des pièces produites qu'aucune convention arbitrale n'a jamais existé et qu'aucun arbitrage n'a eu lieu. Similairement, il juge que la sentence et le jugement koweïtien sont fictifs. Par conséquent, il rend une décision infirmant l'Ordonnance d'août, notant qu'un certain nombre de questions graves quant à la responsabilité et la culpabilité potentielle des instigateurs de cette fraude devait donner lieu à de plus amples investigations, l'affaire relevant d'allégations de fraude au jugement.



Contribution de Léandre Stevens

CJUE, 22 février 2024, *Mytilinaios AE c. DEI et Commission*, aff. jointes C-701/21 P et C-739/21 P

Une sentence rendue par un tribunal arbitral prévu par la loi mais dont le recours repose sur la volonté des parties de soumettre le litige à l'arbitrage après la naissance de celui-ci est-elle susceptible de constituer une aide illégale d'Etat ? Telle est la question posée à la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Mytilinaios* du 22 février 2024.

À l'origine, il s'agit d'un différend opposant la société *Mytilinaios* (une entreprise de production métallurgique, le plus grand consommateur d'énergie électrique) et la société *DEI* (le principal fournisseur d'électricité grec, contrôlé majoritairement par l'État grec à l'époque des faits). Les deux sociétés ont signé un accord-cadre portant sur le tarif de fourniture d'électricité allant de 2010 à 2013, ainsi que les modalités de règlement amiable d'une dette accumulée au cours de la période allant de 2008 à 2010. N'ayant pas réussi à s'entendre sur le projet de contrat négocié, les deux sociétés ont conclu un compromis d'arbitrage le 16 novembre 2011, en soumettant leur différend au tribunal arbitral de la *Regulatory Authority for Energy* (ci-après « RAE »). En effet, une telle possibilité est offerte aux opérateurs du secteur énergétique par la loi grecque n° 4001/2011 relative au fonctionnement des marchés énergétiques, en présence d'un accord des parties.

Le 31 octobre 2013, le tribunal arbitral rendait sa sentence en fixant un tarif favorable à *Mytilinaios*. Ainsi, le 23 décembre 2013, *DEI* saisissait la Commission d'une plainte, en soutenant que le tarif de fourniture énergétique fixé par la sentence arbitrale serait inférieur au coût du marché, de sorte que cette sentence constituerait une aide illégale d'État. Dans un premier temps, la Commission classait la plainte. Ensuite, et après recours, la

Commission estimait finalement que la sentence n'était pas qualifiable d'aide d'État, en ce que la voie de l'arbitrage ne dérogeait pas aux pratiques d'un investisseur avisé. *DEI* a alors formé un recours tendant à l'annulation de ces décisions de la Commission. En parallèle, *DEI* introduisait un recours en annulation devant les juridictions grecques à l'encontre de la sentence arbitrale, qui fut rejeté par un arrêt du 18 février 2016 de la Cour d'appel d'Athènes.

Après une longue procédure, le Tribunal de première instance de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») s'est prononcé en la faveur de *DEI* par son arrêt du 22 septembre 2021 (TPIUE, *DEI c. Commission*, 22 septembre 2021 aff. jointes T-639/14 RENV, T-352/15 et T-740/17). Pour le Tribunal, il y avait lieu d'établir un parallèle entre l'activité dudit tribunal arbitral permanent de la RAE et celle des juridictions grecques ordinaires, de sorte que la Commission était tenue de vérifier le contenu de la sentence arbitrale sous l'angle d'un éventuel octroi d'une aide d'État. La Commission aurait dû « *procéder à des appréciations économiques et techniques complexes* » avant d'écarter tout doute sérieux quant à l'absence d'aide d'État.

La société *Mytilinaios* a alors introduit un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal et a demandé (à titre principal) à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « Cour de justice ») d'annuler l'arrêt attaqué.

La Cour de justice fait droit au recours et annule l'arrêt du Tribunal par un raisonnement en deux temps.

Dans un premier temps, un débat s'était cristallisé autour des critères retenus par le Tribunal pour à la fois assimiler le tribunal arbitral de la RAE à une juridiction grecque ordinaire, mais également le distinguer de tout autre tribunal arbitral conventionnel.

Le Tribunal avait identifié cinq critères en ce sens : (1) le tribunal arbitral remplace les tribunaux ordinaires ; (2) les juges-arbitres sont sélectionnés à partir d'une liste établie par décision du président de la RAE ; (3) la procédure devant le tribunal arbitral est régie à titre principal par les dispositions du Code de procédure civile hellénique, et à titre subsidiaire par le règlement d'arbitrage de la RAE ; (4) les décisions des tribunaux arbitraux sont juridiquement contraignantes, et investies de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire ; et (5) les décisions des tribunaux arbitraux sont susceptibles de recours devant une juridiction ordinaire.

La société Mytilinaios et la Commission contestaient la pertinence de ces critères quant à la compétence obligatoire du tribunal arbitral (§§ 71-84). De la même manière, l'Avocat Général M. Szpunar soulignait qu'aucun de ces critères ne permettait de distinguer les tribunaux arbitraux prévus par la loi grecque précitée de tout autre tribunal arbitral conventionnel. La Cour de justice conclut dans le même sens, en jugeant que ces tribunaux arbitraux ne se distinguaient en rien d'un autre tribunal arbitral conventionnel, sauf en ce qui concerne l'obligation de sélectionner les arbitres sur une liste établie par le président de la RAE. Or, le seul choix des arbitres sur une liste étant un élément purement procédural qui n'affecte pas la nature dudit tribunal arbitral, il ne saurait à lui seul emporter l'assimilation de ces tribunaux arbitraux à une juridiction étatique (§ 103).

Dans un second temps, et dans la continuité des arguments soulevés par la société Mytilinaios et par la Commission, la Cour de justice aiguille le débat de la compétence obligatoire du tribunal arbitral sur la question de savoir si cette compétence « *ne*

dépendait pas de la seule volonté des parties » (§ 104). La Cour de justice conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en omettant de vérifier cet élément.

En effet, la Cour de justice distingue la présente affaire de celle *Micula* (CJUE, *Commission c. Eurofood SA*, 25 janvier 2022, aff. C-638/19) dans laquelle il s'agissait non pas d'un tribunal arbitral conventionnel mais d'un arbitrage établi sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement. Or, souligne la Cour, la différence entre les deux réside dans le fait que l'arbitrage conventionnel trouve sa source non pas dans un traité dans le cadre duquel les États ont « *de manière générale et par avance, consenti à soustraire à la compétence de leurs propres tribunaux les litiges (...)* » mais dans un « *accord spécifique reflétant l'autonomie de la volonté des parties en cause* » (§ 109).

En d'autres termes, le critère déterminant (et sous-jacent à la qualification de la sentence arbitrale en tant qu'aide d'Etat) est la volonté des parties de soumettre le litige à l'arbitrage, et non pas la distinction formelle entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement.

Ce constat est d'autant plus renforcé à la lecture des paragraphes 113 et 114 : « afin de savoir si cette décision a conféré un avantage à Mytilinaios, il y avait lieu de vérifier si un opérateur privé aurait, dans des conditions normales de marché, pris ladite décision [de conclure un compromis d'arbitrage] aux mêmes conditions » (§ 113). La Cour de justice observe qu'il aurait pu en aller différemment en présence d'« un schéma imposé par l'État grec aux entreprises concernées afin d'utiliser cette procédure pour contourner les règles en matière d'aides d'État » ; or, en l'espèce « DEI n'a pas soutenu que la conclusion du compromis d'arbitrage avec Mytilinaios lui avait été imposée, contre sa volonté, par l'État grec afin d'octroyer à cette dernière une aide d'État » (§ 114).



Contribution de Iulian Cheteanu

SENTENCES ARBITRALES

CIRDI, 22 décembre 2023, *Peteris Pildegovics et Sia North Star c. Royaume de Norvège*, aff. CIRDI n° ARB/20/11

Dans cette affaire CIRDI, la première intentée contre le Royaume de Norvège, un tribunal arbitral rend une décision par laquelle il rejette les demandes des Demandeurs sur le fond.

L'activité principale de la société SIA North Star était la pêche au crabe des neiges dans la mer de Barents, une mer partagée entre autres entre les eaux norvégiennes, les eaux de la Fédération de Russie, la zone de protection des pêcheries du Svalbard, et le « *loophole* » situé en haute mer et dont les fonds marins sont divisés entre le plateau continental de la Norvège et celui de la Fédération de Russie.

SIA North Star a acquis plusieurs navires immatriculés sous pavillon letton et a obtenu plusieurs licences de pêche du gouvernement letton autorisant ses navires à pêcher du crabe des neiges autour du Svalbard et dans le « *loophole* ». Elle a ainsi pêché des crabes des neiges dans ces zones à partir d'août 2014, avant d'être condamnée à payer plusieurs amendes par le Royaume de Norvège. En particulier, et conformément au Traité du Svalbard, l'un des navires de SIA North Star a été condamné en 2017 à payer une amende pour avoir pêché du crabe des neiges dans les eaux autour du Svalbard.

Les Demandeurs ont donc décider de déposer une plainte devant les juridictions pénales norvégiennes pour contester le refus d'autoriser ses navires à pêcher du crabe des neiges sur cette zone. Toutes les demandes présentées par les Demandeurs ont été rejetées par la Cour suprême norvégienne, qui a jugé que l'affaire ne pouvait être tranchée que par les juridictions civiles. Par conséquent, les Demandeurs ont intenté une action au civil sur le

fondement des mêmes motifs juridiques. Cependant, et similairement, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et a conclu que le Ministère norvégien du commerce avait correctement interprété le traité.

À la suite de cette décision, les Demandeurs ont déposé une requête d'arbitrage le 18 mars 2020 sur le fondement de l'article IX du traité bilatéral d'investissement conclu entre le Royaume de Norvège et celui de la République de Lettonie, ainsi que de l'article 25 de la Convention CIRDI.

Sur le fond, les Demandeurs soutenaient que la Norvège avait violé différentes stipulations du TBI en ne parvenant pas à accorder à leurs investissements un traitement juste et équitable et une protection équitable et raisonnable, pour plusieurs raisons : (i) la Norvège n'aurait pas accepté ces investissements conformément à ses lois, (ii) elle aurait traité ces investissements d'une façon moins favorable que ceux réalisés par des investisseurs d'États tiers, (iii) elle aurait illégalement exproprié les investissements des Demandeurs, et (iv) elle aurait contracté qu'une procédure civile soit engagée par les Demandeurs pour que l'affaire devant les juridictions pénales norvégiennes soit jugée.

La détermination de la classification des crabes des neiges comme sédentaires ou non-sédentaires, au sens de l'article 77(4) de la Convention des Nations Unis sur le Droit de la Mer avait des implications importantes dans cette affaire. Les espèces non-sédentaires relèvent de la juridiction d'un État côtier uniquement dans ses eaux territoriales et dans sa zone économique exclusive (ZEE). Étant donné que le « *loophole* » se situe au-delà des ZEE de la Norvège et de la Fédération de Russie, si les crabes des neiges étaient considérés comme non-sédentaires, alors aucun des deux États n'aurait de droits sur la pêche de crabe des neiges du « *loophole* ». À l'inverse, si les crabes des neiges sont classés comme espèces sédentaires, alors les crabes des neiges du « *loophole* » relèveraient de la juridiction du plateau continental de la Norvège et de la Fédération de Russie.

Ici, les Demandeurs affirmaient que la classification par la Norvège du crabe des neiges comme espèce sédentaire, soumise à la juridiction du plateau continental, contredit sa position antérieure et affecte ainsi leurs droits de pêche dans la mer de Barents tout en violant l'obligation de fournir un traitement juste et équitable aux investissements étrangers. Le tribunal arbitral juge que la reclassification du crabe des neiges par la Norvège était basée sur un consensus scientifique valable et non sur un changement abrupt.

La deuxième question juridique principale concernait le « *Monetary Gold principle* » selon lequel un tribunal arbitral n'a pas compétence pour régler des différends entre États sans leur consentement et, par conséquent, pour prendre une décision sur toute question impliquant un État tiers qui ne serait pas impliqué dans le différend et qui n'aurait pas consenti à la compétence du tribunal.

En l'espèce, un aspect important de l'argumentation des Demandeurs impliquait le moyen selon lequel la Norvège aurait encouragé la Fédération de Russie à revendiquer des droits souverains sur le crabe des neiges dans le « *loophole* », ou aurait collaboré avec eux pour empêcher les pêcheurs de

crabe de l'UE d'accéder à la zone. Par conséquent, statuer sur les relations diplomatiques entre les deux États reviendrait à statuer sur les actions de la Fédération de Russie sans son consentement, ce qui serait contraire au « *Monetary Gold principle* ».

Dans sa sentence, le tribunal arbitral estime que ce principe n'empêche pas un tribunal arbitral d'exercer sa compétence, mais limite seulement ce qu'il peut décider. Ainsi, il se déclare compétent en la matière. Toutefois, le tribunal reconnaît qu'il ne traiterait que des moyens présentés par les Demandeurs qui n'impliquent pas l'examen des droits et obligations d'État tiers, en l'occurrence ceux de la Fédération de Russie. En revanche, il indique clairement qu'il n'aurait pas pu connaître de l'affaire si les droits et obligations de l'État tiers avaient constitué l'objet même du différend dont il était saisi. Quoi qu'il en soit, le tribunal arbitral juge que les actions de la Norvège n'étaient pas à l'origine des actions de la Fédération de Russie, dégageant ainsi la Norvège de toute responsabilité pour les actions de cette dernière.

En définitive, le tribunal arbitral rejette les demandes dans leur intégralité et condamne les Demandeurs à payer la somme de 1 407 031,11 USD au Défendeur.



Contribution d'Axel Audren

ENTRETIEN AVEC ADAM CALLOWAY

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?

Pour être honnête, je n'ai pas vraiment choisi l'arbitrage en soi – j'ai simplement été naturellement attiré par cette matière sans vraiment y avoir pensé en raison plusieurs choix de vie, commençant par mon LL.B. au Royaume-Uni, suivi de ma décision de traverser la Manche et de poursuivre mes études en France. Un choix clé qui m'a mis sur la voie d'une carrière en arbitrage international a été celui de mon Master, à savoir le M2 Droit des Affaires Internationales, sous la direction de Monsieur le Professeur Daniel Cohen.

L'arbitrage était un élément central du cours, et je pense m'y être intéressé car il promettait de tirer pleinement parti de mes compétences linguistiques et juridiques (un mélange de droit civil et de *common law*). J'ai ensuite effectué un stage chez Pinsent Masons dans le département CAD (*Construction Advisory & Disputes*), suivi d'un stage dans le département ENR (Énergie et Ressources Naturelles) chez Reed Smith, et le reste appartient à l'histoire.

Quoi qu'il en soit, mon instinct initial ne m'a pas trompé – le mélange de droit civil et de *common law* souvent trouvé dans l'arbitrage international est non seulement théoriquement intéressant mais a aussi des implications significatives dans la pratique. Cela se révèle également incroyablement stimulant intellectuellement et me maintient sur le qui-vive. En ce qui concerne le secteur spécifique dans lequel je me trouve, les aspects internationaux des projets de construction sur lesquels je travaille me conduisent à rencontrer des personnes de tout horizon et à voyager à travers le monde. Que pourrais-je demander de plus ?



2. Vous travaillez chez Reed Smith LLP depuis maintenant plus de 6 ans en tant que juriste dans le département Énergie et Ressources Naturelles, spécialisé en arbitrage commercial international avec une expérience en droit de la construction. Pouvez-vous nous en dire plus sur l'équipe parisienne de Reed Smith ?

Bien, prenez note, si vous êtes une personne cherchant un stage en arbitrage chez Reed Smith, car ce que je vais dire ici sera très utile. Comme les équipes chez Reed Smith sont généralement organisées par secteur, il faut avoir en tête qu'il existe en fait deux équipes distinctes chez Reed Smith qui pratiquent l'arbitrage : l'équipe Transport et l'équipe ENR (Énergie et Ressources Naturelles). Je fais partie de cette dernière, et malgré le titre très spécifique au secteur, nous travaillons plus largement dans le secteur international de la construction.

Nous sommes une équipe relativement petite, composée de deux associés (Peter Rosher et Clément Fouchard), de deux collaborateurs seniors (Erwan Robert et Vanessa Thieffry), de moi-même et de d'une collaboratrice de niveau intermédiaire, Mathilde Adant. Nous travaillons également en étroite collaboration avec nos stagiaires.

Nous venons tous de milieux relativement différents, mais nous sommes une équipe soudée et travaillons bien ensemble.

3. À quoi ressemble votre quotidien au sein du cabinet ?

Mon quotidien dépend fortement de l'état d'avancement des divers dossiers sur lesquels je travaille par rapport à leurs calendriers procéduraux respectifs. Un jour, je peux passer au crible des milliers de documents fournis par la partie adverse à la suite d'un échange ardu de Redfern Schedules (ce qui peut sembler fastidieux mais constitue une étape incroyablement importante du processus qui

nous permet de demander de manière ciblée des documents), un autre jour je peux me retrouver à passer de réunion en réunion avec des témoins et des experts. Parfois, ces moments se chevauchent (intense !), parfois il y a des moments plus calmes durant lesquels je peux trouver un peu de temps pour faire du *business development* (écrire des articles, etc.). En tout cas, l'ennui n'est jamais au rendez-vous !

De plus, *its not all work and no play* - je suis guitariste dans le groupe de rock de Reed Smith appelé « *Reed My Lips* ». Petit fait amusant (et je ne suis pas du genre à me vanter normalement) : nous venons de remporter la compétition *Lawrocks!* qui s'est déroulée pendant la *Paris Arbitration Week*.

Beaucoup de gens me demandent pourquoi je n'ai pas passé l'examen du barreau (à Paris ou ailleurs), et quelle différence cela crée dans mon travail au quotidien, etc. En ce qui concerne mon travail au quotidien, par rapport à mes collègues, mes tâches ne diffèrent en rien ! Et pour les curieux (ceux qui veulent savoir pourquoi), pour être honnête, c'était une question de timing. Une fois que j'ai commencé à travailler, j'ai été happé par le rythme du travail au quotidien, et prendre du temps pour étudier et réussir l'examen du barreau de Paris n'était pas vraiment une option (mais cela pourrait l'être dans un avenir proche). Cela dit, je pense qu'il est important de souligner que mon cas est relativement exceptionnel (je ne veux pas donner de faux espoirs - continuez et réussissez le barreau, cela vous sera très utile).

4. Pouvez-vous nous parler d'une affaire sur laquelle vous avez travaillé et qui vous a particulièrement marqué ?

Je ne peux pas vraiment entrer dans les détails, pour des raisons de confidentialité évidentes, donc je vais donner une réponse un peu générique.

Tout dépend de votre définition de « particulièrement marqué ». Si vous entendez par là traumatisé, alors je suppose que parfois, au début d'un projet, les choses peuvent être intimidantes : les projets de construction internationaux tendent à être incroyablement complexes et les litiges portent souvent sur des problèmes techniques ou des problèmes complexes tels que des retards et des perturbations. Mais c'est aussi ce qui est formidable dans le domaine dans lequel je travaille.

Si vous entendez par là « marqué de manière positive », alors il est difficile d'en choisir juste un. J'apprécie vraiment entrer dans les détails avec les projets de construction; cela peut aller d'apprendre comment les routes sont construites à comprendre comment fonctionne une centrale nucléaire. C'est vraiment au cœur de mon travail quotidien et, heureusement, c'est quelque chose que j'apprécie. Comme je l'ai dit dans une réponse précédente, cette profession vous tient vraiment en haleine.

5. Vous avez commencé vos études de droit par un LL.B. en Angleterre avant de continuer vos études en droit français, européen et international des affaires à l'Université Panthéon-Assas. Selon vous, est-il utile d'avoir des connaissances et réflexes de *common law* en arbitrage international ? Quelles sont, d'après vous, les influences de la *common law* sur la pratique de l'arbitrage international ?

Je pense avoir déjà semé les graines de ma réponse à la première partie de cette question tout au long de mes réponses précédentes, mais en bref, oui. Je dirais que notre charge de travail est généralement répartie de manière égale entre les deux types de droit, et je me retrouve personnellement à travailler

à la fois sur des affaires relevant du droit civiliste et de *common law*. C'est également pour cette raison que nous essayons de nous assurer qu'au moins l'un de nos stagiaires a une bonne connaissance des systèmes de *common law*.

Quant à la deuxième partie de la question, je pense que les influences pratiques sont immenses. Je ne vais pas entrer dans les détails ici, et je m'excuse pour cette autopromotion éhontée, mais je vous invite à consulter mon article (relativement récent) relatif à un sujet particulier sur lequel les traditions de *common law* ont eu une influence particulièrement évidente : la preuve testimoniale. Il s'intitule « *Common Law Influence in International Commercial Arbitration: Re-Examining Fact Witness Statements in Light of Recent Developments* » et a été publié dans le Journal du Droit des Affaires Internationales en avril 2022. Si vous n'avez pas accès et que vous souhaitez le lire, envoyez-moi simplement un e-mail.

6. Vous avez récemment co-écrit plusieurs articles portant sur les réformes envisagées par la *Law Commission* afin de moderniser l'*Arbitration Act* de 1996 au Royaume-Uni, notamment pour faire face à la montée en puissance de nouvelles places d'arbitrage dans le monde. Pouvez-vous nous parler des quelques changements majeurs apportés par la réforme à venir ?

Les changements sont relativement généralisés et transversaux, touchant un certain nombre de sujets différents, avec des objectifs variés. Il est donc difficile d'en discuter les détails dans une réponse courte. Les articles que j'ai co-écrits se sont concentrés sur certains des changements clés, qui vont des pouvoirs des tribunaux anglais en soutien aux procédures arbitrales, au devoir de divulgation et à l'immunité des arbitres. Pour une réponse plus détaillée, vous devrez lire mes articles (ainsi que les autres de la série) sur le sujet !

ÉVÉNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

11 avril : Colloque « La *compliance* et les normes ESG dans l'arbitrage commercial international »

Organisé par le Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI) de l'Université Paris-Saclay

Où ? August Debouzy – 7 rue de Téhéran, 75008 Paris

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/association-du-master-2-arbitrage-et-commerce-international-de-l-universite-paris-saclay-universite/evenements/la-compliance-et-les-normes-esg-dans-l-arbitrage-commercial-international> (inscription obligatoire et payante)

19 avril : 41^{ème} Conférence « Contracts with States in International Investment Law »

Organisé par le *British Institute of International and Comparative Law*

Où ? British Institute of International and Comparative Law – Charles Clore House, 17 Russell Square, London WC1B 5JP, Royaume-Uni ou à distance

Site web : <https://www.biicl.org/events/11852/forty-first-itf-public-conference-contracts-with-states-in-international-investment-law> (inscription obligatoire et payante)

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE
ALEM & ASSOCIATES**

ARBITRAGE INTERNATIONAL

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Abu Dhabi

**STAGIAIRE
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2024

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
WATSON FARLEY
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE
SQUIRE PATTON BOGGS**

CONTENTIEUX, ASSURANCE
ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet 2024,
janvier 2025, et juillet 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com